



REPUBLIQUE RWANDAISE  
MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES COMMUNICATIONS  
SERVICE DES TELECOMMUNICATIONS

Classement No 417  
Date 19 DEC. 1991  
A traiter par.....  
.....

Destinataire: BIT/PROJET RWA/88/010

Mois: Novembre

N° Facture:

9111-008484

84892 REDEVANCE d'ABONNEMENT pour la periode du 01/12/91 au 31/12/91  
CONSOMMATION relevee le 30/11/91  
LOCATION DU LOGICIEL

750  
41850  
500

Date limite de paiement : 31/12/91

Montant à payer:

43100

Destinataire

KIGALI PRINCIPAL  
Avenue de l'ARMEE BP 1332

BIT/PROJET RWA/88/010  
BP 445

KIGALI

KIGALI

Tel : 19

Lignes : 8 4892

Adresse à contacter  
pour informations et réclamations

Informations et règles de paiement au dos

CHANGEMENT DE  
1991.03.10  
Date  
A l'attention de

## AVIS AUX ABONNES

1. Cette facture tient lieu de coupure si jamais elle n'est pas réglée avant la date limite de paiement.
2. Les contestations éventuelles ne dispensent pas du paiement dans le délai imparti; si elles donnent lieu à modifications, celles-ci sont effectuées par la voie de la facturation suivante.
3. Toutes les réclamations concernant nos factures doivent être adressées au Centre des Télécommunications du lieu d'abonnement.
4. Les paiements doivent être faits: en **ESPECES AUX GUICHETS** de la Perception des Télécommunications du lieu d'abonnement ou à **KIGALI**.
5. Les paiements par chèque ou par virement bancaire peuvent être utilisés moyennant une autorisation préalable du Directeur Général des Télécommunications. Pour les virements, le numéro de compte des Télécommunications vous sera indiqué au moment de l'acquisition de cette autorisation.
6. La présentation de la facture est exigée pour un paiement en espèces. Les paiements par virement ou par chèque doivent être accompagnés des références de la facture.
7. Tout retard de paiement donne droit au Service des Télécommunications à la Perception d'un intérêt moratoire dont le taux est fixé par l'Administration.
8. Toute coupure de téléphone, de téléfax ou de télex pour non paiement et la remise en service après paiement donne droit au Service des Télécommunications à la perception d'une somme forfaitaire de 1.000 Frw.
9. En cas de paiement en espèces, la seule quittance valable reconnue par le Service des Télécommunications est celle donnée par la personne dont le nom et spécimen de signature sont affichés aux guichets des Télécommunications.